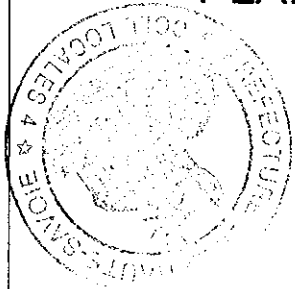


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU

Alain GOYARD

P.P.R.

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
LE PREFET,

24 DEC. 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

COMMUNE D'ONNION

Deuxième livret

REGLEMENT

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1 - 1 - Objet et champ d'application
- 1 - 2 - Division du territoire en zones de risques

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

- 2 - 1 - Remarques importantes
- 2 - 2 - Tableau récapitulatif des zones de risques et des réglemens-types associés

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN OU FAIBLE : REGLEMENTS (A à J)
- REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'Onnion incluse dans le périmètre d'étude du plan cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches;
- les mouvements de terrain;
- les débordements torrentiels;
- avalanches;
- les séismes.

1 - 2 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune d'Onnion couvert par le P.P.R. est répartie en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modéré qu'en zone violette et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifique, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiable au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.
- **La délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- - de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque);
- - de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2 - 1 - Remarques importantes

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques retenues au P.P.R. :

- **chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte P.P.R.** (C'est le même numéro que le numéro d'aléa);
- **en face de chaque zone est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone;**
- **l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.**

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2 - 2 - Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types associés

NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
Plaines Joux (Sud) Onnion (Chef lieu)	II - 12	X	Le Risse (aval Pont de la Tourne)	IV - 4	Y	Le Risse (amont Pont de la Tourne)	V - 14	Y
	III - 1	Y		IV - 5	Y		V - 15	E
	III - 2	X		IV - 6	X		V - 16	C
	III - 3	A		IV - 7	C		V - 17	X
	III - 4	X		IV - 8	X		V - 21	B
	III - 5	A		IV - 9	C		VI - 1	Y
	III - 6	X		IV - 10	Y		VI - 2	X
	III - 7	A		IV - 11	Y		VI - 3	A
	III - 8	X		IV - 12	Y		VI - 6	G
	III - 9	B		IV - 13	X		VI - 7	X
	III - 10	Y		IV - 14	A		VI - 8	F
	III - 11	X		IV - 15	X		VI - 9	D
	III - 12	X		IV - 16	C		VI - 10	X
	III - 13	X		IV - 17	X		VI - 11	⊗
	III - 14	I		V - 1	Y		VI - 13	E
	III - 15	B		V - 2	X		VII - 1	Y
	III - 16	Y		V - 3	X		VII - 3	⊗
	III - 18	X	V - 4	X	VII - 4	X		
	III - 19	X	V - 5	X	VII - 5	X		
	III - 21	G	V - 6	C	VII - 6	X		
	III - 23	X	V - 7	Y	VII - 7	C		
	III - 24	H	V - 8	C	VII - 8	X		
	III - 25	J X	V - 9	X	VII - 9	G		
	III - 26	J	V - 10	X	VII - 10	F		
	Le Risse (aval Pont de la Tourne)	IV - 1	Y	V - 11	H	VII - 11	Y	
		IV - 2	Y	V - 12	Y	VII - 12	E	
IV - 3		Y	V - 13	F				

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN ou FAIBLE : REGLEMENTS (A à J)
- REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

ZONES RISQUE FORT

REGLEMENT (X)

- **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

- **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque;
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets;
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylône de transformation d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques, etc.

- les emplacements de camping caravanning sous réserve qu'il n'y ait pas de bâtiment relevant du permis de construire, ni de réseau de distribution d'eau enterré.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les abris légers, annexes de bâtiment d'habitation ou des constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

ZONES RISQUE FORT

REGLEMENT (Y)

- **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL**

- **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque;
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets;
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylône de transformation d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques, etc.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

- **Disposition concernant l'entretien des cours d'eau**

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal d'Onnion, des torrents ou des rivières torrentielles, appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien, rappelées dans l'**arrêté préfectoral du 28 août 1906** (modifié par l'A.P. du 27 janvier 1955) dit **règlement départemental de police des cours d'eau non navigables, ni flottables**, ceci semble réaffirmer par l'article 18 du titre 1^{er} de la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau et par l'article 23 de la loi du 2 février 1995:

art. premier : Recépage des arbres

Sous réserve des dispositions particulières réglementant l'entretien et les essartements des plantations en nature de bois taillis destinés à stabiliser les talus des berges au sol friable et croulant, les riverains sont tenus, de recéper et d'enlever tous les arbres, arbustes, buissons qui forment saillie tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges et toutes les branches baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils sont tenus en outre, d'enlever les souches des arbres ou arbustes venus dans le lit et de recéper les rejets des souches sur les berges, si ces souches n'ont pas été stérilisées par eux à l'aide de badigeons appropriés.

art. 2 : Produits des curages

Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

art. 3 : Passage sur les propriétés riveraines

Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

art. 4 : Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable

Aucun travail, quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'administration.

art. 5 : Travaux dans le lit des cours d'eau

Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

art. 6 : Extraction dans le lit par les riverains

Le droit du riverain de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le préfet.

Il est à noter que cet arrêté limite en fait l'obligation d'entretien des riverains aux seuls travaux d'enlèvement des végétaux encombrant le lit, à l'exclusion des travaux lourds de curage.

ZONES à RISQUE FAIBLE et à RISQUE MOYEN

- **Définition :**

Les zones de teintes roses, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles, et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesure de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :** aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situés dans des zones à risques moyens devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT (A)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Etude géotechnique préalable à toute construction.	X	
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.	X	
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
- Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	

REGLEMENT (B)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Etude géotechnique préalable à toute construction		X

REGLEMENT (C)

Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL AVEC ZONE DE MOUVEMENT ACTIF A L'AVAL - ZONE D'ALEA MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Etude géotechnique préalable à toute construction.	X	
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Aucune eau de quelque provenance que ce soit ne pourra être rejetée dans la pente aval sans ouvrage protecteur.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.	X	
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 m de la limite amont de la zone inférieure si elle est à rive fort.	X	

REGLEMENT (D)

Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Etude géotechnique préalable à toute construction.- Collecter par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée.- Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.- Renforcement des constructions futures par chaînage.- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (E)

Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Collecter par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée.- Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.- Renforcement des constructions futures par chaînage.- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.- Collecte des émergence et des venues d'eau par des tranchées drainantes.	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (F)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Etude géotechnique préalable à toute construction.	X	
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Les travaux de remblais seront réduits au strict minimum en surface.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	

REGLEMENT (G)

Type de zone : **ZONE PENTUE, BOISEE AVEC VENUE DE PIERRES EPARSEES, DIVAGATION DE RUISSEAU ET CICATRICE DE PETITS RAVINEMENTS**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Le couvert forestier doit impérativement être entretenu, à l'exclusion des coupes à blanc.- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.- Entretien des ruisseaux avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.	 X X	 X X

REGLEMENT (H)

Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES OU DE BLOCS

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.- Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.- Interdiction des coupes à blanc.	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>

REGLEMENT (I)

**Type de zone : ZONE DE FLUAGE LENT ET DE SENSIBILITE AUX TERRASSEMENTS,
GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL - ZONE D'ALEA MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique préalable à toute construction. - Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. - Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence. - Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur. - Les travaux de remblais seront réduits au strict minimum en surface. - Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements. - Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre. - Assurer la végétalisation des talus après terrassement. - Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux. -Entretien régulier avec visite annuelle du réseau de drainage. 	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p style="text-align: center;">X</p>

REGLEMENT (J)

Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - ZONE D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none">- Étude géotechnique préalable à toute construction.- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées et aveuglées sur une hauteur minimum de 1 mètre.- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec des drains de ressuyage.- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage de section suffisante et d'une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

- **Remarques préliminaires**

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

- **Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982**

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou arrêté)	Date	J.O.	Objet Obligation de l'application du règlement parasismique pour
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Immeuble recevant du public (ERP) de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie (art. CO 11 § 4); réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (maxi. 1 ^{er} étage sur RdC) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4 ^{ème} catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)

- **Information et documents techniques**

- REGLES PARASISMQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES
Document Technique Unifié - Edition Eyrolles
61, bd Saint Germain
PARIS, janvier 1984.

- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES
Société d'Etude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)
9 rue de la Pérouse
PARIS, 1982.